

INSTRUCTION

N° 94-102-A7-B-P du 4 octobre 1994

NOR : BUD R 94 00102 J

Texte publié au BOCF

**AMÉNAGEMENT ET EXTENSION DE LA PROCÉDURE
DE RÉTABLISSEMENT DE CRÉDITS AU PLAN LOCAL.**

ANALYSE

**MODERNISATION DES PROCÉDURES FINANCIÈRES
AU SERVICE DE LA DÉCONCENTRATION.**

Date d'application : 01/10/1994

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; DÉPENSE ; CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES À L'IMPÔT ET AUX DOMAINES ; SERVICES
DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; RÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT ; COMPTABILITÉ ; MODERNISATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 92-29-A7-B-P-R du 19 février 1992.

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG								

DIFFUSION

CS 22

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

*Sous-direction C
Sous-direction M*

L'instruction n° 92-29-A7-BPR du 19 février 1992 a informé les comptables de la mise en oeuvre dans les départements métropolitains en 1992 d'un dispositif déconcentré de rétablissement de crédits des dépenses ordinaires.

Pour répondre aux orientations fixées par le Premier Ministre sur la modernisation des procédures financières au service de la déconcentration (circulaire du 13 juillet 1994 publiée au Journal Officiel du 28 juillet 1994), deux mesures nouvelles complétant le dispositif décrit dans l'instruction précitée, ont été prises.

Il s'agit :

- de l'aménagement des conditions de mise en oeuvre de la procédure de rétablissement de crédits au plan local ;
- du traitement par cette même procédure de certaines menues recettes des services déconcentrés.

La présente instruction a pour objet de vous notifier la circulaire n° CD 3072 du 22 septembre 1994 prise à cet effet.

L'attention des comptables est particulièrement attirée sur les aspects suivants :

S'agissant de la suppression des conditions relatives aux résidences respectives des ordonnateurs concernés, le rétablissement de crédit local exige que l'ordre de reversement soit assigné sur la caisse du comptable assignataire de la dépense initiale.

Dès lors, l'extension autorisée par le Premier Ministre conduit à déroger dans certains cas aux règles d'assignation des recettes de l'Etat définies par l'instruction codificatrice A7 sur le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Toutes difficultés d'interprétation de ces dérogations seront signalées à la Direction (bureaux C1-C2).

S'agissant du traitement de certaines menues recettes des services déconcentrés par la procédure de rétablissement de crédits au plan local, la suppression du lien direct entre la recette et la dépense initiale conduit à imposer de strictes limites à l'application de cette mesure afin d'éviter tout risque de dépassement de crédit.

Ces limites sont précisées quant à leur montant dans la lettre circulaire et ses dispositions pratiques.

Les recettes pouvant faire l'objet de ce traitement sont énumérées dans la liste restrictive figurant dans la lettre circulaire.

Cependant, pour « les autres produits ayant exposé le service à des dépenses de fonctionnement courant », l'absence d'une énumération précise peut parfois conduire à des interrogations quant à la validité des demandes de rétablissement de crédits formulées par l'ordonnateur. En cas de doute justifié, il conviendra de saisir la Direction (bureau C3) qui se rapprochera de la Direction du Budget.

Cette instruction est applicable à compter du 1er octobre 1994.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT

ANNEXE N° 1 : Lettre circulaire n° CD 3072 du 22 septembre 1994

SOMMAIRE DE LA LETTRE CIRCULAIRE

	PAGES
CHAPITRE I. AMÉNAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT DE CRÉDITS AU PLAN LOCAL.....	4
11. Suppression des conditions relatives aux résidences respectives des ordonnateurs concernés	4
12. Aménagement des délais d'émission des ordres de reversements de fonds en fin d'année	5
CHAPITRE II. DÉPENSES SUPPORTÉES À TITRE PROVISOIRE SUR DES CHAPITRES DE DÉPENSES ORDINAIRES DOTÉS DE CRÉDITS GLOBALISÉS	5
21. Champ d'application	5
22. Modalités de mise en oeuvre	6
23. Maintien du contrôle de l'ordonnateur principal	6
ANNEXE - DISPOSITIONS PRATIQUES	7

ANNEXE N° 1 (suite)

*Le Ministre du Budget
Porte-Parole du Gouvernement
Chargé du Ministère de la Communication*

Paris, le 22 septembre 1994

N° CD-3072

à

*Madame et Messieurs les Ministres d'Etat,
Mesdames et Messieurs les Ministres*

O B J E T : Modernisation des procédures financières au service de la déconcentration.

Le Premier Ministre a approuvé et diffusé le 13 juillet 1994 un plan de mesures que je lui ai proposé afin d'adapter les procédures financières aux nouvelles réalités de la déconcentration.

La présente circulaire a pour objet d'informer les ordonnateurs et les comptables des dispositions prises pour l'application de deux de ces mesures : l'aménagement des conditions de mise en oeuvre de la procédure des rétablissements de crédits au plan local, et le traitement par cette même procédure de certaines menues recettes des services déconcentrés.

I. AMÉNAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT DE CRÉDITS AU PLAN LOCAL

11. Suppression des conditions relatives aux résidences respectives des ordonnateurs concernés.

La procédure des rétablissements de crédits au plan local (lettre circulaire CD-253 du 16 janvier 1992), est actuellement soumise à l'obligation d'accréditation des ordonnateurs créanciers et débiteurs sur la caisse du même comptable principal. Cette condition, prévue pour une phase d'expérimentation, est désormais supprimée.

Dès lors, le rétablissement de crédits au plan local est autorisé quels que soient les lieux de résidence respectifs de l'ordonnateur créancier et de l'ordonnateur débiteur.

Aussi, afin de permettre le contrôle indispensable du lien qui doit exister entre la dépense initiale et le reversement de fonds, est-il admis, par exception aux règles de droit commun en matière d'assignation des recettes de l'Etat fixées par l'article 86 modifié du décret 62-1587 du 29 décembre 1962, que les ordres de reversements de fonds délivrés aux fins de rétablissement de crédits puissent être assignés sur la caisse du comptable principal assignataire de la dépense initiale faisant l'objet du remboursement.

Les difficultés soulevées par cette exception aux règles générales d'assignation feront l'objet d'un examen au cas par cas.

ANNEXE N° 1 (suite)

12. Aménagement des délais d'émission des ordres de reversement de fonds en fin d'année.

Le même souci de contrôle effectif du rattachement à la dépense initiale, a conduit à n'ouvrir la procédure de rétablissement de crédits au plan local que lorsque l'émission du titre de perception valant ordre de reversement intervient dans la gestion qui a supporté cette dépense.

Pour faciliter l'usage de la procédure, il est admis désormais que les ordres de reversement produits par les ordonnateurs pour des créances nées au plus tard au 31 décembre, puissent être émis jusqu'à la date limite du 20 janvier fixée par l'article 9 du décret 86-451 du 14 mars 1986 pour l'ordonnancement des dépenses, et pris en charge par les comptables jusqu'au 31 janvier, en écritures complémentaires au 31 décembre.

II. DÉPENSES SUPPORTÉES A TITRE PROVISOIRE SUR DES CHAPITRES DE DÉPENSES ORDINAIRES DOTÉS DE CRÉDITS GLOBALISÉS ⁽¹⁾

Certaines menues recettes correspondent à des dépenses supportées à titre provisoire. Mais leur rattachement à une dépense d'origine spécifiquement identifiée constituerait une tâche inutilement complexe et sans rapport avec les masses budgétaires en cause.

Par simplification, il est admis que ces recettes, limitativement énumérées au paragraphe 21 ci-après, puissent être affectées, par la procédure des rétablissements de crédits, aux services ayant supporté les dépenses initiales, sans référence explicite aux mandats d'origine.

21. Champ d'application

Cette mesure concerne les seules recettes énumérées ci-après, quel que soit le débiteur (tiers ou services de l'Etat) :

- les produits de services télématiques développés par les administrations locales ;
- les produits provenant de la location de salle ;
- les produits provenant de la vente de copies aux usagers ;
- les produits provenant de la vente de publications ;
- les produits provenant de la revente de matériels ou de fournitures d'occasion (informatique, mobilier ...)
- les autres produits ayant exposé le service à des dépenses de fonctionnement courant, -ce qui exclut toute prestation de services correspondant à des dépenses de personnel- pour des opérations d'un montant unitaire inférieur à 25 000F, selon les modalités prévues dans l'annexe « Dispositions pratiques ».

⁽¹⁾ Il s'agit le plus souvent des chapitres de regroupement des moyens de fonctionnement courant des services.

ANNEXE N° 1 (suite)

22. Modalités de mise en oeuvre

Cette mesure est permise sous les conditions suivantes :

- a) Le rétablissement de crédits doit concerner les chapitres globalisés de dépenses de fonctionnement courant et, au sein de ce chapitre, un article et un paragraphe spécifique ouvert à la nomenclature budgétaire. La dépense initiale doit elle-même avoir été imputée sur un de ces chapitres.
- b) Le rétablissement de crédits intervient au titre de la gestion d'émission du titre de recette ou de la gestion suivante.
- c) Le rétablissement de crédits est possible dans les limites de montant suivantes :
 - le rétablissement de crédits ne peut dépasser le montant des dépenses nettes déjà constatées sur le chapitre concerné ;
 - le total des rétablissements de crédits opérés sur le chapitre concerné ne doit à aucun moment dépasser la limite de 10% (dix pour cent) des dotations déconcentrées déléguées sur ce chapitre au service local;
 - pour les autres produits ayant exposé le service à des dépenses de fonctionnement courant, le rétablissement de crédits est limité aux opérations d'un montant unitaire inférieur à 25 000 F ;
 - par ailleurs, le seuil minimum de 1 000F, fixé par l'article 9 de l'arrêté du 2 juin 1986, en deçà duquel le rétablissement de crédits ne peut être demandé est applicable aux reversements de fonds visés par la mesure. Il est rappelé cependant que cette limite n'est pas opposable aux sommes individuelles perçues par les régisseurs de recettes.

23. Maintien du contrôle de l'ordonnateur principal.

La mesure offre aux ordonnateurs secondaires la possibilité de traiter par une procédure simple et rapide l'affectation de ce type de recettes ; il appartient à chaque ordonnateur principal d'en autoriser, par simple lettre, l'usage par ses services déconcentrés.

Les reversements de fonds non inclus dans la liste des recettes fixées au paragraphe 21 ci-dessus continuent d'être traités par la procédure des rétablissements de crédits au plan local sous les conditions et selon les modalités prévues par la lettre circulaire CD-253 du 16 janvier 1992.

Pour les recettes qui, bien que faisant partie de la liste énumérée au paragraphe 21 ci-dessus, ne satisfont pas aux conditions fixées au paragraphe 22 ci-dessus, et notamment pour la partie des recettes excédant les limites de montant précisées au point c. il est rappelé que, à défaut de l'existence d'une ligne ouverte à la nomenclature des fonds de concours, l'imputation s'effectue de droit au bénéfice du budget général.

DATE D'ENTRÉE EN APPLICATION

Les modalités définies ci-dessus aux titres I et II sont applicables à compter du 1er octobre 1994.

Nicolas SARKOZY

ANNEXE N° 1 (suite)

ANNEXE : DISPOSITIONS PRATIQUES**1. SUPPRESSION DES CONDITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES RESPECTIVES DES ORDONNATEURS CONCERNÉS.**

Les dispositions visées au paragraphe 3 de la page 8 de l'instruction de la Comptabilité Publique n° 92-29-A7-B-P-R du 19 février 1992 sont supprimées.

Le contrôle de la réalité de la dépense initiale est toutefois maintenu en dépit de la dualité des départements de résidence, l'ordre de reversement étant obligatoirement assigné sur la caisse du comptable principal qui a supporté la dépense faisant l'objet du remboursement.

Si le débiteur est un ordonnateur secondaire de l'Etat, sa dépense (classe 9) sera bien entendu assignée sur la caisse du comptable principal auprès duquel il est accrédité. La recette qui en résulte est alors transférée dans les conditions habituelles au comptable assignataire de l'ordre de reversement aux fins de rétablissement de crédits.

2. AMÉNAGEMENT DES DÉLAIS D'ÉMISSION DES ORDRES DE REVERSEMENT DE FONDS EN FIN D'ANNÉE.

Les comptables sont autorisés à prendre en charge jusqu'au 31 janvier en écritures complémentaires datées du 31 décembre, les ordres de reversement émis par les ordonnateurs jusqu'au 20 janvier de l'année courante pour les créances nées au plus tard au 31 décembre.

3. DÉPENSES SUPPORTÉES À TITRE PROVISOIRE SUR DES CHAPITRES DE DÉPENSES ORDINAIRES DOTÉS DE CRÉDITS GLOBALISÉS.**3.1 - Ordre de reversement****3.1.1 - Ordonnateurs**

L'attention des ordonnateurs est appelée sur le fait qu'il leur revient à l'émission de l'ordre de reversement, de contrôler que le montant cumulé des émissions demeure dans la limite de 10% des dotations déconcentrées déléguées sur le chapitre globalisé des dépenses de fonctionnement concerné.

Par ailleurs, l'ordre de reversement ne doit comporter que ce type de recettes à l'exclusion de tout autre produit.

De plus, l'ordre de reversement doit indiquer les mentions suivantes :

- le type de reversement : Dépenses provisoires - Compte 495-75 ;
- la référence au mandat afférent à la dépense initiale est remplacée par la mention : « Menues recettes donnant lieu à rétablissement de crédits en application de la lettre circulaire n° CD-3072 du 22 septembre 1994 » ;
- l'imputation budgétaire de la dépense comporte la référence au chapitre, article, paragraphe spécifique ouvert à la nomenclature budgétaire d'exécution sur lequel s'imputera le rétablissement de crédits.

Sur ce point, il est rappelé qu'il ne peut s'agir que de chapitres de dépenses ordinaires déconcentrées globalisés.

La gestion d'imputation de la dépense coïncide avec celle de l'émission du titre (date qui fait courir le délai du rétablissement des crédits).

3.1.2 - Comptables

A réception de l'ordre de reversement, les comptables n'ont plus à vérifier les références aux mandats initiaux, pour ce type de recettes exclusivement.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Mais pour les autres produits ayant exposé le service à des dépenses de fonctionnement courant, les comptables s'assurent que le montant de l'ordre de reversement est inférieur à 25.000F. En cas de dépassement, ce titre est rejeté à l'ordonnateur.

3.2 - Déclaration de recettes

Les déclarations de recettes doivent nécessairement mentionner :

- l'imputation budgétaire de la dépense qui est celle du chapitre, article, paragraphe spécifique ouvert à la nomenclature budgétaire d'exécution ;
- la gestion qui est celle de l'émission du titre.

3.3 - Bordereau récapitulatif des annulations de dépenses à opérer

3.3.1 - Ordonnateurs

Il sera établi un bordereau récapitulatif des annulations de dépenses à opérer distinct au sein de la série des BRADO, réservé aux « menues recettes donnant lieu à rétablissement de crédits ».

Il doit indiquer :

- le type de reversements de fonds : « Dépenses provisoires (menues recettes donnant lieu à rétablissement de crédits - application de la L-C n°3072 du 22 septembre 1994) » ;
- la gestion des dépenses d'origine qui est celle de l'année d'émission du titre ;
- l'imputation d'exécution qui fait référence au chapitre, article et paragraphe spécifique ouvert à la nomenclature budgétaire d'exécution ;
- une mention certifiant l'exactitude du montant cumulé des délégations reçues par l'ordonnateur sur ce chapitre, et du montant cumulé des crédits de cette nature rétablis sur le chapitre, article et paragraphe spécifique.

3.3.2 - Comptables

A réception du bordereau récapitulatif des annulations de dépenses à opérer, les comptables doivent s'assurer :

- que le rétablissement des crédits est demandé dans les délais fixés par l'article 7 de l'arrêté du 2 juin 1986 modifié (délai déterminé par l'année d'émission du titre) ;
- que le rétablissement de crédits n'excède pas le montant des dépenses nettes déjà constatées sur le chapitre en cause, dans les conditions habituelles ;
- que le rétablissement de crédits demandé ne provoque pas le dépassement de la limite du 1/10ème des crédits délégués, appréciée au niveau du chapitre.

A cette fin, ils se reportent au total des imputations négatives déjà constatées sur le chapitre, article, paragraphe spécifique ouvert à la nomenclature budgétaire d'exécution.

- pour les autres produits ayant exposé le service à des dépenses de fonctionnement courant, que le montant unitaire de chaque rétablissement de crédit est inférieur à 25 000F ;
- que les mentions requises de la part de l'ordonnateur sur le BRADO (Cf. 331) sont présentes et conformes.